



# Conseil Presbytéraux

Harmonisation en UEPAL des dispositions sur la composition, les élections

Date : 23/06/2023

## Conseils presbytéraux

### 1. Principes généraux

1.1. Une paroisse est une circonscription territoriale cultuelle au sein de laquelle l'Etat rétribue un ou plusieurs postes pastoraux.

1.2. Une paroisse est administrée, sous l'autorité du consistoire, par un conseil presbytéral.

### 2. Composition

2.1. Le conseil presbytéral est composé

- Du ou des pasteurs en service dans la paroisse
- De membres laïcs élus pour 6 ans

2.2. Le nombre de membres laïcs élus au conseil presbytéral dépend du nombre de paroissiens inscrits au registre paroissial

- 6 membres laïcs pour les paroisses de moins de 500 membres ;
- 8 pour les paroisses de 500 à 800 membres ;
- 10 pour les paroisses de 800 à 1 500 membres ;
- 12 pour les paroisses de 1 500 à 2 500 membres ;
- 14 pour les paroisses de 2 500 à 5 000 membres ;
- 16 pour les paroisses de 5 000 membres et au-dessus.

Une dérogation peut être demandée en cas de situation particulière. Une tolérance de plus ou moins deux membres peut notamment être admise.

2.3. Les pasteurs auxiliaires, suffragants, aumôniers peuvent être admis à siéger au conseil presbytéral dont ils relèvent avec voix consultative (ou délibérative). La décision revient au Directoire / consistoire réformé.

### 3. Registre paroissial et électeurs (liste électorale)

3.1. Pour être électeur et éligible au conseiller presbytéral, il faut être membre de la paroisse et inscrit sur le registre paroissial.

3.2. Les pasteurs sont membres de la paroisse dans laquelle ils sont en service.

3.3. L'inscription au registre paroissial, se fait à la demande de l'intéressée, si la personne établit :

- Être membre d'une Eglise de l'UEPAL
- Être majeure
- Être présent dans la paroisse ou le secteur paroissial depuis plus de six mois.

3.4. Le registre paroissial est révisé tous les ans en décembre, en conseil presbytéral. Il est clos le 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante.

3.5. L'inscription au registre paroissial se perd :

- Par décès
- Par démission notifiée par écrit
- Par radiation motivée par le conseil presbytéral

3.6. Toutes les incapacités édictées par les lois et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal font perdre le droit électoral paroissial. Cette radiation pour incapacité légale ou réglementaire est de droit du moment que la cause d'incapacité est dûment constatée par le conseil presbytéral.

3.7. Une radiation du registre paroissial est prononcée par le conseil presbytéral par scrutin secret. Toute réclamation formulée par écrit est d'abord adressée au conseil presbytéral. En cas d'appel, le Directoire / consistoire réformé décide en dernier ressort.

#### **4. Renouvellement triennal du conseil presbytéral**

4.1. Le conseil presbytéral est renouvelé tous les trois ans : les membres laïcs, élus pour six ans, sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

4.2. La fonction de conseiller presbytéral prend fin :

- Au terme du mandat
- Par démission écrite adressée au conseil presbytéral, avec copie au Directoire / consistoire réformé
- Par radiation prononcée par conseil presbytéral
- Par dissolution du Conseil presbytéral prononcée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du Directoire / conseil synodal (article 1-8 du Décret du 26.03.1852)

Tout membre laïque qui, sans motif jugé valable, n'aura pas été présent à trois séances consécutives sera réputé démissionnaire. La démission est constatée par une délibération du conseil presbytéral.

4.3. Les membres sortants du conseil presbytéral sont rééligibles. Nul ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs.

#### ***Incompatibilités, inéligibilités***

4.4. Ne sont pas éligibles au conseil presbytéral :

- Les employés salariés de la paroisse ainsi que leurs parents et alliés ;
- Les parents et alliés du pasteur ou des pasteurs ;
- Les personnes qui ont exercé comme ministre dans la paroisse ainsi que leurs parents et alliés

Les ascendants et descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être membres d'un même conseil presbytéral.

Des dispenses peuvent être accordées par le Directoire / le consistoire réformé dans les paroisses de moins de soixante électeurs.

4.5. La fonction de conseiller presbytéral est incompatible avec l'exercice d'un mandat rétribué dans la paroisse tel que sacristain, organiste, receveur salarié... Si ces fonctions sont exercées bénévolement, le candidat est admis à se présenter aux élections.

#### ***Modalités pratiques des élections***

4.6. Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, un second tour a lieu, et dans ce cas, la majorité relative suffit.

4.7. Le Directoire / le Conseil synodal propose la date des élections, y compris pour un éventuel second tour. Le choix du lieu, de la date, des heures d'ouverture/clôture de bureau de vote sont du ressort du conseil presbytéral.

Les élections sont annoncées au cours du culte les dimanches précédents.

Il est recommandé d'informer les maires des communes concernées 15 jours à l'avance.

4.8. Les candidatures peuvent être présentées par le conseil presbytéral ou individuellement par tout paroissien électeur.

Le dépôt des candidatures est clos une semaine avant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

- 4.9. Le bureau de vote est tenu par un bureau électoral composé de 3 personnes désignées par le conseil presbytéral, qui se répartissent les fonctions de la présidence, vice-présidence et secrétariat. Aucune des personnes candidates ne peut être membre du bureau électoral.
- 4.10. Le vote par correspondance ou par procuration donnée par écrit est admis. Aucun électeur ne peut détenir plus de deux procurations.
- 4.11. Pour le vote par correspondance, l'électeur met son bulletin de vote dans une enveloppe fermée qu'il place dans une seconde enveloppe sur laquelle il inscrit ses noms et adresse et la mention « vote par correspondance ». Il fait parvenir le tout au bureau de vote qui vérifiera si les prescriptions sur le vote par correspondance ont été respectées et si la personne est inscrite sur le registre paroissial. Après avoir fait mention du vote sur ce registre, le président du bureau de vote dépose la première enveloppe dans l'urne. Tout vote contraire à ce mode est déclaré nul.
- 4.12. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.  
Tout bulletin contenant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est nul.  
Un bulletin contenant moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est valable.  
Tout bulletin contenant d'autres mentions que le nom de candidats est nul.  
Si un nom est répété sur un même bulletin, il n'est compté que pour une voix.
- 4.13. Après clôture, le scrutin est immédiatement dépouillé par le bureau électoral.
- 4.14. Le procès-verbal est dressé séance tenante.  
Les bulletins déclarés nuls ou douteux sont joints au procès-verbal.  
Le procès-verbal est transmis au Directoire / conseil synodal par la voie institutionnelle pour approbation.
- 4.15. En cas de partage de voix entre plusieurs candidats, le candidat désigné par tirage au sort est élu.
- 4.16. En cas d'élection de deux ou plusieurs parents ou alliés aux degrés prohibés, celui qui a réuni le plus de voix est élu.

## **5. Bureau du conseil presbytéral**

- 5.1. Après chaque renouvellement triennal, le conseil presbytéral élit en son sein un bureau composé de présidence, vice-présidence, trésorerie et secrétariat.
- 5.2. Après le vote, le procès-verbal est dressé séance tenante.  
Le procès-verbal est transmis par la voie institutionnelle au Directoire / conseil synodal pour approbation.

## **6. Elections partielles**

- 6.1. Si une ou plusieurs places deviennent vacantes, le conseil presbytéral est invité à adresser une demande au Directoire / Conseil synodal pour décider s'il y a lieu de procéder à une élection partielle.
- 6.2. Dans le cas où un conseil presbytéral a perdu plus le tiers de ses membres, il est procédé dans le délai de trois mois à des élections partielles.
- 6.3. Les membres démissionnaires ou décédés qui n'ont pas été remplacés par voie d'élections partielles le sont lors du renouvellement triennal, et par le même scrutin que les membres sortants.  
Dans le cas où des membres démissionnaires ou décédés sont à remplacer lors du renouvellement triennal, ceux qui ont obtenu le plus de suffrages sont élus pour 6 ans.